

Kerboudel (de)

SEIGNEURS DE LA COUR-PEAN, DE LA VILLE-GUENEAL, ETC...



De sable à deux epees d'argent, passees en sautoir, les pointes en bas.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la vérification de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Anne de Kerboudel, sieur de la Cour-Pean, defendeur, d'autre part ².

Vu par ladite Chambre :

L'extrait de comparution faite au Greffe d'icelle, le 20^e Octobre 1668, par ledit de Kerboudel, par laquelle il declare soutenir les qualités d'ecuyer, messire et chevalier par lui et ses predecesseurs prises, et porter pour armes : *De sable à deux épées d'argent passées en sautoir, les pointes en bas.*

Induction ³ d'actes et pieces dudit defendeur, tendante à ce qu'il plut à ladite Chambre le maintenir aux qualites d'ecuyer, messire et chevalier, et avoir droit de [page 313] porter ses armes,

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud et Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. de Lesrat, rapporteur.

3. On trouvera cette induction à la suite du présent arrêt.

et qu'il eut été ordonné que son nom seroit employé au catalogue des nobles et jouir des droits, franchises, preeminences et privileges leur atribues en cette province. Icele induction signifiée au Procureur General du Roi, le 20^e Octobre 1668.

Table genealogique dudit de Kerboudel.

Conclusions du Procureur General du Roi et tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit de Kerboudel noble et issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses descendans en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges atribues aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au role et catalogue des nobles de la senechaussee de Rennes.

Fait en ladite Chambre, à Rennes, le 31^e Octobre 1668.

Signé : LE CLAVIER.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 196.)

INDUCTION

Induction des actes et pieces que met devant vous Nosseigneurs commis et etablis par le Roi pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, messire Anne de Querboudel, sieur de la Cour-Pean, demeurant en sa maison de la Moriviere, paroisse d'Erbrai, eveché de Nantes et ressort de Rennes, defendeur, contre M. le Procureur General du Roi, agissant de son office, en execution de l'edit de Sa Majesté pour la reformation des Nobles, aux fins de verifier ledit defendeur les qualites [page 314] d'ecuyer, messire et chevalier que lui et ses predecesseurs ont pris et faire voir qu'il est issu d'ancienne extraction noble et qu'il se trouve chef et seul de nom et d'armes.

A ce qu'il plaise à Nosseigneurs le maintenir auxdites qualites et à porter pour ses armes : *De sable à deux epees d'argent, passees en sautoir, les pointes en bas*, ainsi que lui et ses auteurs ont toujours fait, et en consequence ordonner qu'il sera employé au catalogue qui sera dressé des nobles, pour jouir des droits, franchises, preeminences et privileges leur atribues en cette province.

Aux quelles fins met premierement les deux comparutions qu'il a faites au Greffe pour maintenir lesdites qualites, les⁴, et l'arret qui lui ordonne de mettre ses titres au Greffe, pour etre fait droit, cotes... A.

Le sieur de la Cour-Pean trouve qu'il y a cent vingt et tant d'annees que ses auteurs ont pris atache dans le pays de Chateaubriant et se sont toujours gouvernes noblement, comme de tout tems ceux de son nom ont fait. Son pere fut honoré du titre de chevalier, son ayeul fut conseiller au Parlement de ce pays et son bisayeul fut grand prevost de Bretagne, capitaine de cent chevaux legers et gouverneur de Chateaubriant et pays circonvoisins. Cela, avec les partages qui ont toujours

4. Ainsi en blanc dans cette induction. Les deux dates omises sont le 28 septembre et le 30 octobre 1668.

été suivant le gouvernement noble, seroit suffisant pour établir les qualités qu'il a soutenu, mais il veut aller plus loin et veut faire voir que son origine est de la maison de la Ville-Gueneal, paroisse de Mohon, pays de Porhouet, qui vaut cinq à six mille livres de rente, et qui est tombée par l'alliance d'une fille de l'ainé en la maison de Langourla et l'a fait sortir de celle de Querboudel dont ledit sieur de la Cour-Pean se trouve à présent, comme il est dit, chef et seul de nom et d'armes.

Il a non seulement la preuve de l'ancienne noblesse et extraction de son nom par les extraits levés de la Chambre des Comptes, qui font voir que ses auteurs sont employés tant en réformations que dans les comparutions de l'arrièreban, aux années 1426, 1479, 1513 et 1534, mais il en a encore la preuve par les partages de sa famille, et pour le faire voir :

Met premièrement lefit extrait qui a été levé, suivant l'arrêt de ladite Chambre du 2^e Septembre 1668, avec l'arbre de sa filiation et écusson de ses armes, cotes... B.

[page 315] Met ensuite deux procès verbaux qu'il a fait des armes de ladite maison de la Ville-Gueneal, les 6 et 8^e Octobre 1668, avec l'écusson de ces mêmes armes, cotes... C.

Comme le défendeur n'est issu que des cadets d'autres cadets de ladite ancienne famille des de Querboudel, la Chambre ne trouvera pas étrange s'il ne peut pas positivement justifier de sa descente de Jean et d'Eonnet de Kerboudel, référés au premier, second et troisième degré de la dite généalogie, employés aux extraits de la Chambre et vivants aux années 1426 et 1479, d'autant que la souche des aînés ayant fini par des filles, elles ont porté les actes justificatifs en d'autres familles où elles ont été alliées, mais ce qui autorise sa descente desdits Jean et Eonnet de Kerboudel est qu'il n'y a jamais eu que sa seule famille du nom de Kerboudel et de plus que lesdits Jean et Eonnet sont employés dans lesdits extraits de la Chambre des Comptes aux paroisses de Meneac et de Mohon, qui se joignent l'une l'autre, et auxquelles s'étendent les terres de l'origine dudit défendeur, ce qu'il justifie en faisant voir sa descente et partage noble en la succession de Thomas de Kerboudel, sieur de la Ville-Gueneal, en la paroisse de Mohon, vivant en l'an 1513 et employé aux dits extraits et marqué au quatrième degré de la généalogie ; à laquelle fin met :

Un partage en parchemin, du 6^e Juin 1528, vérifiant que Jean de Kerboudel, fils aîné, héritier principal et noble dudit Thomas et de Jeanne de Chasteautro, femme de noble extraction, donne pour partage à Yves de Kerboudel, son jeune, 100 sols de rente dont il y a 40 sols pour bienfait à viage, avec obligation de tenir comme jeune d'aîné.

L'acte d'assiette de 60 sols de rente, savoir 40 sols par argent et une mince de seigle pour 20 sols, sur la tenue des Juillots (?), en Pleumœuc (?), daté du 27^e Octobre 1528.

Et l'aveu de ladite tenue, du 12^e Aout 1543.

Le tout coté... D.

Met de plus :

La fondation de la chapelle de la Ville-Gueneal, faite par ledit Thomas de Kerboudel, et l'omologation d'icelle, de l'an 1526, cotes... E.

Le sieur de la Cour-Pean n'est pas descendu de Jean de Kerboudel, aîné, mais de Yves de Kerboudel, jeune, néanmoins avant de venir à sa filiation il est obligé de faire connaître l'alliance dudit Jean de Kerboudel, aîné, à demoiselle Marguerite le Moenne, de la maison de Beauregard, et que leurs successions furent partagées, avec [page 316] tous les avantages de noblesse, entre René de Kerboudel, sieur de la Ville-Gueneal, qualifié d'écuyer et héritier principal et noble, et Marguerite de Kerboudel, sa sœur, mariée à écuyer Olivier de Gueheneuc, sieur de Garnoet, en la paroisse de Mohon, et lui fut baillé 30 livres de rente pour son partage et assiette promise de partie aux paroisses de Guillier et de Mohon, et dans la fin du partage il est parlé du don de deux tasses d'argent fait par Thomas de Kerboudel, aïeul, et d'une fondation faite par ledit Thomas, de la chapelle de la Ville-Gueneal, et que ladite Marguerite de Kerboudel sera acquittée de toutes charges des dites successions.

A la quelle fin met ledit acte de partage en parchemin, daté du 25^e Novembre 1535, signé : de

Chasteautro et Trevegat, et coté... F.

Il est encore obligé de faire connoître que la tige de l'ainé a fondu par les filles en la maison de Langourla, aujourd'hui possesseurs de ladite terre de la Ville-Gueneal et du fief de Lesperan, dont un des cadets de ladite maison de Kerboudel porta la seigneurie.

A la quelle fin met l'acte de tutelle du dernier Juillet 1579, verifiant que Pierre de Kerboudel, sieur de la Ville-Gueneal, fils dudit René, avoit epousé demoiselle Jeanne de Langourla, dont il n'etoit resté que des filles, et que René de Kerboudel y est appelé pour l'un des parens qualifié au tiers degré ; c'était le petit-fils d'Yvon de Kerboudel, fils juveigneur de Thomas, dont sera incontinent parlé. Ledit acte coté... G.

Revenant à Yves de Kerboudel, juveigneur, marqué au cinquième degré, qui est la souche dudit sieur de la Cour-Pean, il fut marié à demoiselle Jaquette Bouvet, de la maison de la Bourdelaie et du Bois-Guerin, dont l'autre sœur, tante ou cousine germaine, apelée Jeanne Bouvet, fut mariée en la maison de Couettion de la Bourdonnaie, ce qu'il verifie par transaction du 5^e Mars 1567.

A la quelle fin met ladite transaction, contenant le partage noble donné à ladite Jaquette Bouvet, du 5^e mars 1567, et les ratifications d'icelle faites par ladite demoiselle Jaquette Bouvet et par la dame de Couethion, des 17^e et 29^e Aout 1567, coté... H.

Remarquable que ladite transaction est passée par René de Kerboudel, sieur de la Cour-Pean, faisant pour ladite demoiselle Jaquette Bouvet, sa mère. C'etoit un cadet du mariage de ladite Bouvet avec ledit Yves de Kerboudel, auquel fut baillé partage par ladite Bouvet et par demoiselle Poncette le Marechal, veuve de Robert de Kerboudel, ainé, et tutrice de René et Jeanne de Kerboudel, ses enfants de leur mariage, [page 317] tant en la succession dudit Yvon de Kerboudel qu'en la succession à echeoir de ladite Bouvet, par l'avis de noble et discret messire Louis de Kerboudel, pretre, aussi cadet, et des autres parens, avec tous les avantages de noblesse, le 17^e Mai 1559.

Et pour le faire voir, met ledit partage du 17^e Mai 1559, coté... I.

C'est ce René de Kerboudel, fils dudit Robert, qui se trouve employé en l'an 1579 à la convocation des enfans de Pierre de Kerboudel, parent au tiers degré, mais celui-ci mourut encore sans hoirs et Jeanne de Kerboudel, sa sœur, lui succeda, en sorte qu'il n'en resta plus du nom que celui qui prit alliance à Chateaubriand, dont est sorti ledit sieur de la Cour-Pean, defendeur, qui est à present chef et seul de nom et d'armes.

A la quelle fin met une transaction du 5^e Juillet 1609, ci cotee... K.

Il a été remarqué que René de Kerboudel, frere juveigneur de Robert de Kerboudel, a été qualifié sieur de la Cour-Pean, et de fait avoit été marié des l'an 1546 avec demoiselle Jeanne de la Gree, maison et famille noble d'ancienneté, pres Chateaubriand, à laquelle par avance de droit successif fut baillé la maison de la Cour-Pean, pres ladite ville de Chateaubriand ; et depuis ladite maison lui demeura deffinitivement par le partage fait noblement avec l'ainé de ladite de la Gree. Et ce fut le dit René de Kerboudel qui commença la souche dans le pays de Chateaubriand ou il se gouverna noblement, comme depuis tous les successeurs, par les alliances, par les charges et emplois et dans les partages, tout ainsi qu'avoient fait leurs predecesseurs au pays de la Trinité, en Porhouet.

A la quelle fin met ledit acte de partage du 8^e May 1561, avec autre acte au pié, du 23^e dudit mois. Le tout dument garanti et cotté... L.

Plus met une declaration fournie par ledit de Kerboudel pour l'arriereban, du 2^e Avril 1562, cotee... M.

Du mariage d'entre ledit René de Kerboudel et ladite de la Gree il y eut deux enfans : Jaques de Kerboudel ; l'ainé ; et Renee de Kerboudel, mariee en la maison du Bohalard et partagee noblement avec reconnoissance du gouvernement avantageux.

A la quelle fin met deux actes portans l'aquit du partage de ladite Renee de Kerboudel, des

22^e janvier 1593 et 11^e Janvier 1597, cotees... N.

Ledit Jaques de Kerboudel, continuant, comme ses auteurs, à s'allier en des maisons illustres, epousa demoiselle Louise des Ridellieres, fille de noble et puissant Christophe des Ridellieres, chevalier de l'Ordre du Roi ; et reçut 9500 livres pour son partage [page 318] noblement de noble et puissant François des Ridellieres, fils aîné et heritier principal et noble.

A la quelle fin met le contract de mariage du 16^e janvier 1580 et l'acte de partage du 18^e Janvier 1588, avec les ratifications au pié ; le tout coté... O.

Le meme Jaques de Kerboudel fut gouverneur de Chateaubriand et pays circonvoisins, capitaine de cent cheveu-legers et grand prevot de Bretagne. Ces trois emplois glorieux suffisent pour verifier le gouvernement noble.

A la quelle fin met les informations pour la reception de grand prevost, des 15 et 28^e Fevrier 1590, avec le nombre de 25 pieces, qui sont commissions, missives et ordres du seigneur duc de Mercœur et autres, touchant les emplois dudit Jaques de Kerboudel, cotees... P.

Du mariage dudit Jaques de Kerboudel et de ladite Louise des Ridellieres il n'y eut qu'un seul fils nommé Claude de Kerboudel.

Et pour le justifier met l'acte de tutelle et celui de majorité des 12^e Fevrier 1598 et 16^e Juin 1604, cotes... Q.

Met ensuite le contract de mariage dudit Claude de Kerboudel avec demoiselle Julienne de Quellen, de la maison de S^t-Bihi, du 11^e Octobre 1604, coté... R.

Ledit Claude de Kerboudel fut conseiller en la Cour et mourut dans sa charge ; il ne faut pas d'autres exagerations (*sic*) du gouvernement noble à son respect.

A la quelle fin met les provisions, avec l'arret de reception du 28^e Septembre 1607 et le traité pour la vente passee un mois avant sa mort, du 9^e Avril 1615, cotes... S.

Met ensuite la tutelle des enfans dudit feu Claude de Kerboudel, verifiant qu'il eut trois enfans, scavoir Pierre et Jean de Kerboudel, du premier mariage avec ladite de Quellen, et du second, avec demoiselle Alliette de Quermel, François de Kerboudel, qui mourut incontinent apres le pere ; lad. tutelle en date du 6^e Aout 1615, cotee... T.

Pierre de Kerboudel, aîné, fut maitre des Comptes, marié à demoiselle Olive Bertho, heritiere de la maison de Cargouet, et mourut sans enfans, et elle, apres le deces dudit Kerboudel, son mari, se remaria avec le sieur baron d'Esclos.

Et pour le faire voir met un acte du 8^e Mai 1641, coté... V.

Enfin ledit Pierre de Kerboudel etant decedé sans enfans, comme il est dit, Jean de Kerboudel, son frere, et pere dudit sieur de la Cour-Pean, defendeur, fut heritier et [page 319] prit mainlevee de sa succession qu'il a seul recueillie, attendu le deces de l'autre cadet.

Ce que pour montrer, met deux actes de mainlevee des 6 et 10^e Juin 1625, cotes... X.

Auparavant la mort dudit Pierre de Kerboudel, maitre des Comptes, le tuteur dudit Jean de Kerboudel, son frere juveigneur, se rendit demandeur en partage, lequel fut jugé au noble comme au noble et au partable comme au partable.

A la quelle fin met la sentence de jugement de partage, du 19^e Septembre 1624, le grand du bien fourni en consequence le 26^e dud. mois, et un acte de partage provisoire réglé noblement et par avis de parens, du 23^e janvier 1625. Le tout coté... Y.

Le gouvernement noble a continué en la personne dudit Jean de Kerboudel, pere dudit sieur de la Cour-Pean, defendeur, marié avec dame Anne de Caradeuc, de la maison de la Chaslotais. Le Roi l'honora du titre de chevalier de son Ordre.

Ce que pour faire voir, met le brevet de Sa Majesté, du 6^e Septembre 1644, et la prestation de serment du 7^e dudit mois, le tout coté... Z.

Dudit Jean de Kerboudel et Anne de Caradeuc sont descendus quatre enfans, scavoir ledit Anne de Kerboudel, defendeur, et trois sœurs mariees, scavoir Marie, Marguerite et Renee de Kerboudel, ses puisnees.

Et pour faire voir que ledit Anne de Kerboudel, sieur de la Cour-Pean, defendeur, a continué le gouvernement noble, ainsi que ses auteurs ont fait, il fait voir qu'il a partagé noblement avec ses trois sœurs, allies aux maisons du Molan, de Bodouet et de Porcaro, la succession dudit Jean de Kerboudel, met l'acte de partage de cet effet, du 5^e⁵ 1667, coté... &.

Pour faire voir que ladite qualité de messire, prise par les ayeuls du defendeur, lui a pareillement été employée et donnée aux actes publics et présentes à la Chambre des Comptes, met ledit defendeur un acte d'hommage reçu à ladite Chambre des Comptes, le 20 Juillet 1666, coté... AA.

Par la lecture desquels actes la Chambre voit un gouvernement noble depuis pres de 300 ans et de dix ou douze generations à repartir jusques à Jean de Kerboudel, referé en la reformation de l'an 1426, que la noblesse dudit sieur de la Cour-Pean est [page 320] si ancienne qu'on n'en peut pas trouver le commencement, toutes les alliances de ses ancêtres ont été en des maisons illustres et anciennes, aussi bien que l'alliance que lui même a faite dans la maison du Bot Langon⁶, comme conste par son contract de mariage, qu'il met, du 27^e Janvier 1665, et coté... BB.

Les emplois des auteurs dudit defendeur ont été dans les grandes charges, ils ont paru dans les tems de guerre et montré la generosité qui doit accompagner un cœur noble, et ont pris les qualités d'écuyer dans un temps que peu d'autres pensoient à la prendre, et quand ils ont possédé les charges, premierement de grand prevot puis de conseiller et de maitre des Comptes, et ont eu le titre de chevaliers, ils ont avec justice pris la qualité de messire et de chevalier, aux quelles qualités ledit sieur de la Cour-Pean espere de la justice de la Chambre d'être maintenu et à jouir de tous les honneurs et prerogatives des autres nobles de la province, il pourroit produire quatre mille actes pour verifier que ses ancêtres ont pris en toutes occasions les qualités d'écuyer, messire et chevalier, mais il croit qu'il est suffisant de mettre les principaux actes, sans importuner la Chambre de tant de papiers inutiles, sauf à ajouter, si elle le lui ordonne.

Et persiste à ses fins precedentes.

Signé : ANNE DE KERBOUDEL.
HERVI.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 196.)



5. Ainsi en blanc dans cette induction.

6. Anne de Kerboudel, s. de la Cour-Péan, avait épousé Jeanne Colobel, fille de Jean Colobel et de Françoise de Bégasson, s. et d. du Bot, en la paroisse de Langon. (D'Hozier. Armorial Général. Registre I.)